

certaines précautions et mesures sanitaires les bâtiments venant particulièrement des îles sous le vent.

A l'avenir, tous les bâtiments d'une provenance quelconque seront admis à la libre pratique par les agents du port dans les conditions de l'arrêté du 25 avril 1861, auxquelles ces agents devront se conformer rigoureusement.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : HENRY JOYAU.

N° 205. — *ARRÊTÉ promulquant dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat le décret du 4 février 1879 qui fixe la taxe à percevoir sur les correspondances échangées entre divers pays (décret y annexé).*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté local du 21 janvier 1876 portant organisation du service postal dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 2 août 1876 promulquant la législation relative à l'Union générale des postes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat le décret du 4 février 1879 fixant la taxe à percevoir sur les correspondances échangées entre divers pays.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 mai 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.